



Extrait du registre des décisions du Maire

DÉCISION N° 2022-043b

Le Maire de la commune de Pont-Château

- Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu** l'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme autorisant le titulaire du droit de préemption à déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.
- Vu** la délibération municipale n°2020-096, en date du 24 septembre 2020, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à :
- Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour tout bien inférieur à 800 000€ H.T;
- Vu** les statuts et le règlement intérieur de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Loire-Atlantique ;
- Vu** le programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Loire-Atlantique portant notamment sur la redynamisation des villes et bourgs ;
- Vu** la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) d'un bien soumis au Droit de préemption urbain (DPU) :
- Déposé par Maître Xavier Méry, Notaire 30 route de Vannes, 44160 Pont-Château
 - Reçue en Mairie de Pont-Château le 07 juin 2022
 - Enregistré sous le numéro : IA 044 129 22 00087
 - Portant sur la cession d'une propriété bâtie, située au 6 Rue Maurice Sambron, 44 160 Pont-Château, décomposée comme suit : parcelle cadastrée section AH n° 279, d'une superficie de 155 m²
 - Portant sur une transaction entre les propriétaires, la famille DANET, et les acquéreurs, la SCI STEPHAN.
 - Au prix de : 200 000 € + 8 000 € TTC de frais de commission, en ce non compris les frais d'acte.

Considérant que la parcelle cadastrée section AH n° 279 (155 m²) est située en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AH n°279 (155 m²) est soumise au Droit de Prémption Urbain au profit de la commune ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} D'approuver le principe d'une prémption pour maîtriser la destination du bien situé 6 rue Maurice Sambron, à Pont-Château.

ARTICLE 2 De déléguer le Droit de Prémption Urbain à l'Établissement Public Foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner portant sur la vente du bien situé 6 rue Maurice Sambron, à Pont-Château, reçue en mairie le 07 Juin 2022.

ARTICLE 3 Par cette délégation, le délégataire prend à sa charge la mise en œuvre de la procédure de prémption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de prémption et d'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 4 D'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 Madame le Maire, Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Trésorier municipal de Pont-Château.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le 13 juillet 2022

le Maire,
Danielle CORNET.



Prénom - Nom de l'auteur : Danielle CORNET
Qualité de l'auteur : Maire

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité le : 13/07/2022
- De la publication ou notification le : 13/07/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.